

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art. 1 / I	Quelles sont les caractéristiques à prendre en compte pour le suivi en service d'un équipement composé de plusieurs compartiments non interconnectés ?	Chaque compartiment non interconnecté conçu pour résister à la pression et identifié par le fabricant sur le marquage de l'équipement avec ses propres caractéristiques (volume, PS...) est à considérer comme un récipient à part entière et ce sont alors ces caractéristiques qui permettent de définir sa soumission ou non au suivi en service selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cette règle peut également s'appliquer aux demi-coquilles interconnectées dès lors que le diamètre d'alimentation est supérieur au diamètre de raccordement entre les demi-coquilles.	Circulaire du 3 décembre 1926	Février 2023
Art. 1 / IV	Quelles sont les dispositions applicables aux récipients cités au IV de l'article 1 ? (récipients destinés au fonctionnement des véhicules)	Les récipients d'air comprimé sont suivis selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'annexe 1 reprend les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1989. Les dispositions relatives à une « <i>réépreuve</i> » ou un « <i>contrôle visuel</i> » sont à comprendre au sens de la terminologie définie dans le corpus de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, respectivement une « <i>requalification périodique</i> » ou une « <i>vérification extérieure de l'inspection périodique</i> ». Les récipients (carburant) construits en matériaux composites et équipant les véhicules de transport en commun de personnes sont suivis selon les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Les autres récipients concernés peuvent être suivis selon les dispositions de suivi sans plan d'inspection de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et les dispositions de la BSEI 12-052 peuvent le cas échéant s'appliquer à ces réservoirs.		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

¹ Numérotation des fiches faite comme suite : article / paragraphe ou point ou alinéa (le cas échéant) puis numéro d'incrémentation par lettre alphabétique lorsque plus d'une fiche Q/R concernent le même alinéa.

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art. 2 / 4 a)	La personne compétente désignée par l'exploitant peut-elle être une personne physique ou une personne morale ?	La personne compétente est une personne physique lorsqu'elle appartient à l'entreprise de l'exploitant. La personne compétente peut être une personne morale lorsque l'exploitant fait appel à une entreprise tierce pour effectuer les missions relevant de la personne compétente au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. [cf. réponse Art. 2/point 4 c)]		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 2 / 4 b)	Comment un exploitant s'assure de la compétence d'une personne physique ?	Les justificatifs suivants peuvent permettre de s'assurer de la compétence d'une personne physique : habilitation, diplômes, formations expériences, etc.		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 2 / 4 c)	Comment est formalisée la désignation de la personne compétente par l'exploitant ?	Lorsque la personne compétente appartient à l'entreprise de l'exploitant un document signé par l'exploitant ou son représentant doit nominativement désigner cette personne. Lorsque la personne compétente appartient à une entreprise tierce, la désignation peut être formalisée par la commande. Il demande alors à cette entreprise les éléments justifiant de la compétence de chaque personnel intervenant sur ses équipements [cf. réponse Art. 2/point 4 b)]. Dans tous les cas les documents justifiant de la compétence de la personne sont conservés par l'exploitant.		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 2 / 4 d)	Un niveau de qualification est-il requis pour la personne compétente ?	L'article 2 §4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ne requiert pas de niveau de qualification, mais définit des aptitudes : <ul style="list-style-type: none"> - réaliser une intervention, - reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité, etc. Les principes du guide professionnel GGPI 2019-01 qui précise des dispositions pour un exploitant sans SIR peuvent être repris, à savoir :		Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<p>« Son niveau de connaissance peut être établi par un niveau de formation initiale, le suivi de formations continues ou par reconnaissance des acquis de l'expérience. Ces compétences font l'objet d'enregistrements. Les syndicats professionnels peuvent mettre en place des processus de reconnaissance des compétences qui répondent aux objectifs du présent chapitre. »</p> <p>Un cahier technique professionnel (CTP) peut fixer des exigences en matière de qualification du personnel.</p>		
Art. 2 / 4 e)	D'autres missions que celles listées au point 4 de l'article 2 peuvent-elles être confiées à une personne désignée comme personne compétente ?	<p>Oui.</p> <p>La personne compétente peut avoir d'autres missions confiées par un exploitant, par exemple dans les domaines de la conduite des équipements, la qualité, la sécurité ou la maintenance.</p>		Mars 2021
Art. 2 / 4 f)	La personne compétente, désignée par l'exploitant, doit-elle répondre simultanément aux cinq missions définies au point 4 de l'article 2 ?	<p>Non.</p> <p>La personne désignée peut l'être pour une ou plusieurs missions, en fonction de ses compétences.</p>		Mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 2 / 4 g)	Pour le personnel de l'exploitant, la désignation de la personne compétente par l'exploitant peut-elle être fonctionnelle, en lieu et place d'une décision nominative ?	<p>Non, pour le personnel de l'exploitant la désignation est nominative. Elle précise les missions pour lesquelles cette personne est jugée compétente.</p>		Mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 2 / 4 h)	Un responsable de SIR peut-il désigner une personne compétente ?	<p>La désignation de la personne compétente est effectuée par l'exploitant.</p> <p>Un responsable de SIR ne peut désigner une personne compétente que s'il a été mandaté à cet effet par l'exploitant.</p>		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 2 / 5	Qu'entend-on par récipient mobile ?	<p>Un récipient mobile est un récipient qui est déplacé durant le cours normal de son exploitation ou qui est exploité dans un autre lieu que son lieu de remplissage.</p> <p>Un récipient mobile inclut également un récipient en pression assujéti sur une</p>		Mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<p>structure déplaçable et qui y reste constamment fixé dans tout le cours normal de son service.</p> <p>Sont des « <i>réipients mobiles</i> », par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ARI, les bouteilles de plongée et les extincteurs, exclus de l'ADR, - la réserve d'agent d'extinction sur un véhicule d'incendie (ou un extincteur sur roue), les cuves d'un compresseur « <i>sur roues</i> » ; - les cuves à lisier qui roulent dans les champs lors de leur utilisation et qui normalement ont une PS inférieure au seuil de soumission (air < 4 bar), car la mise en pression a lieu sur le « <i>lieu d'utilisation</i> » par le compresseur installé sur la remorque ; - les réservoirs d'air comprimé installés sur des véhicules quels qu'ils soient ; - les réipients des systèmes frigorifiques installés sur des véhicules quels qu'ils soient ; - les réipients, utilisés au transport de produits solides , pâteux ou liquides, exclus de l'ADR (transport de pulvérulents par exemple), qui sont mis sous pression à l'arrêt lors de leur vidange (voir dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017). 		
Art. 2 / 6	L'examen des accessoires de sécurité correspond-il à la vérification des accessoires de sécurité mentionnée au VI de l'article 13 et au II de l'article 16 ?	Oui.		Mars 2021
Art. 2 / 7	Comment l'organisme habilité se prononce-t-il à l'issue de la requalification périodique en ce qui concerne la prochaine échéance de contrôle ou de mise hors	Le point I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 prévoit que l'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement : il est donc en mesure d'apporter les éléments sur les conditions d'utilisation de son équipement dans le temps. L'organisme habilité tient compte de ces éléments pour se prononcer sur l'échéance de la prochaine opération de contrôle. Cette échéance		Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	service ?	<p>peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une date programmée pour la mise hors service d'un équipement ; - la prochaine opération de contrôle (au sens de l'article L.557-28 du code de l'environnement) telle qu'une inspection périodique, une requalification périodique voire un contrôle après intervention si l'échéance d'une intervention est connue de l'exploitant. <p>Au vu de ces éléments l'organisme habilité rappelle la réglementation applicable en indiquant dans l'attestation de requalification une des échéances mentionnées ci-dessus.</p> <p>Nota : La « <i>mise hors service d'un équipement</i> » correspond à sa mise hors exploitation ou à sa mise au rebut. Ainsi, un organisme peut mettre sur l'attestation de requalification, une échéance plus courte que celle d'une opération de contrôle en précisant la raison de cette période plus courte.</p>		
Art. 2 / 11	<p>Pour la vérification intérieure ou extérieure, le contrôle visuel détaillé peut être précisé par un contrôle non destructif simple en vue de s'assurer que les zones affectées par des dégradations visibles ne sont pas susceptibles de porter atteintes à la capacité de résistance de l'équipement.</p> <p>En quoi consiste ce contrôle non destructif simple et l'intervenant ou la personne compétente qui utilise un moyen technique pour ce contrôle doit-il être certifié ?</p>	<p>L'intervenant habilité de l'organisme ou la personne compétente effectue un contrôle visuel direct de l'équipement pour détecter les défauts potentiels. Afin de lever le doute sur une zone affectée par des dégradations visibles détectée lors de ce contrôle, il peut réaliser des contrôles non destructifs simples sans obligation d'être certifié ISO 9712. La conclusion de ces contrôles est prise en compte dans le compte rendu ou l'attestation.</p> <p>Rentrent typiquement dans ces contrôles non destructifs simples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures dimensionnelles et caractérisation d'une déformation ; - les mesures d'épaisseur localisées ; - les inspections visuelles indirectes. <p>Dans le cas où les contrôles non destructifs simples ne permettent pas de statuer, l'intervenant de l'organisme habilité ou la personne compétente prescrit des investigations complémentaires, autant que de besoin. Si les investigations nécessitent des END, alors ces END doivent être effectués par des intervenants certifiés selon ISO 9712 et faire l'objet d'un rapport de contrôle spécifique. La nature et les conclusions de ces contrôles sont mentionnées dans le compte rendu ou l'attestation.</p>	Reprise de la 1 ^{ère} mise en ligne de la fiche AQUAP ESX 30 mars 2021	Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art. 2 / 16 a)	La date de première utilisation de l'équipement est-elle à formaliser par l'exploitant ?	Oui, par tout document probant si la date de première mise en service est utilisée pour fixer la prochaine échéance d'opération de contrôle [cf. Art. 2 / point 16 b)].		Mars 2021
Art. 2 / 16 b)	<p>Quel document est acceptable pour attester de la date de mise en service ?</p> <p>Cette disposition est-elle applicable pour des équipements mis en service et exploités avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?</p>	<p>Tout élément probant permet de répondre (tel que par exemple l'attestation de CMS, tout document mentionnant une date de mise en pression sous la responsabilité de l'exploitant de l'équipement ou de l'ensemble, etc.) sous réserve que l'équipement soit en situation régulière dans cette période.</p> <p>Une attestation sur l'honneur sans élément probant n'est pas suffisante.</p> <p>Cette disposition s'applique aux équipements mis en service avant le 01/01/2018 et non encore requalifiés.</p>		Mars 2021
Art. 2 / 16 c)	Quand faut-il considérer qu'un système frigorifique ou un ensemble de type générateur de vapeur est en exploitation ?	<p>Un système frigorifique est en exploitation lorsque son utilisateur est un exploitant.</p> <p>La définition de la date de mise en service d'un système frigorifique est donnée par le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression, qui indique que la date de mise en service est la date de levée des réserves par l'exploitant ou, à défaut, la date mentionnée sur le marquage de l'ensemble voire de l'équipement.</p> <p>Un système frigorifique, installé dans le périmètre d'une exploitation, peut être sous pression pour des essais fonctionnels réalisés sous la responsabilité du fabricant avant l'émission de sa déclaration de conformité : celui-ci appartient encore à son fabricant.</p> <p>Concernant les générateurs de vapeur, c'est la même logique qu'il faut retenir. S'il y a production de vapeur, il y a mise en service de l'équipement. Cette position s'entend lorsque la production de vapeur se fait sous la responsabilité de l'utilisateur final, c'est-à-dire l'exploitant.</p>		Mars 2021
Art. 2 / 20	L'exploitant peut-il être une	Oui, mais dans ce cas il doit y avoir une personne physique chargée des missions		1 ^{ère} mise en ligne

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	personne morale ?	incombant à l'exploitant au titre de l'arrêté du 20 novembre 2017.		mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 3	Sur un générateur de vapeur construit selon les dispositions du décret du 2 avril 1926, est-il possible de passer de deux soupapes à une soupape ?	Non. Selon le §II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les générateurs de vapeur sont munis de tous les dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi. Il reste la possibilité à l'exploitant de traiter ce cas en tant que modification importante.	Cf. AQUAP ES 08 → AQUAP ESX 05	Mars 2021
Art.3 / I	La suppression de 10 % est-elle applicable à la tolérance de réglage des soupapes ?	Non. Le retarage est effectué sur la base au plus de la PS. Toutefois une valeur de tolérance définie dans une norme harmonisée, dont le domaine s'applique à une soupape neuve, peut être considérée pour son retarage.		Mars 2021
Art.3 / III a)	Doit-on considérer comme « couvercle amovible à fermeture rapide », un couvercle placé à l'intérieur de l'équipement et dont l'étanchéité et le maintien en place sont obtenus par l'effet de la pression elle-même (dit à fermeture « autoclave ») ?	Non. Ce type de couvercle n'est pas un « couvercle amovible à fermeture rapide », même s'il est équipé d'un dispositif d'assujettissement utilisé au début de la mise en pression.		Mars 2021
Art.3 / III b)	Les tuyauteries et accessoires sous pression comportant un couvercle amovible à fermeture rapide, doivent-ils être considérés comme des appareils à couvercle	Non. La définition à l'article R. 557-9-1 d'un « appareil à couvercle amovible à fermeture rapide » s'adresse aux générateurs de vapeur et aux récipients.		Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	amovible à fermeture rapide ?			
Art. 3 / IV	Quels sont les attendus concernant l'identification des tuyauteries de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention ?	<p>Les exigences en matière d'identification des tuyauteries peuvent être assurées par des marquages (par ex. : code couleur, identification du fluide, sens d'écoulement) sur la tuyauterie ou par des plans isométriques ou tout autre plan permettant d'identifier la tuyauterie.</p> <p>Nota : D'autre part, il convient de rappeler que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail prévoit des dispositions permettant l'identification des tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux.</p> <p>Ainsi, l'exploitant, lors des opérations de maintenance ou de surveillance, comme au cours de son exploitation, prend les mesures nécessaires pour respecter les obligations ci-dessus.</p>		Mars 2021
Art. 4 / III et Art. 25 / IV	Quelle définition donner à la mise en service, l'exploitation et la mise hors service d'un équipement ?	<p>Le point 16 de l'article 2 définit, au travers de la date de mise en service, ce qu'est la mise en service :</p> <p><i>« 16. Date de mise en service : date de la première utilisation de l'équipement ou de l'ensemble par l'utilisateur, attestée par l'exploitant ou à défaut la date de vérification finale. Les cahiers techniques professionnels peuvent déterminer une date de mise en service différente. »</i></p> <p>À compter de cette date, l'équipement est considéré en « exploitation ».</p> <p>Pour qu'un équipement ou une unité dans son ensemble soit considéré « mis hors service », il doit être placé dans une configuration où son utilisation est rendue impossible (déconnexion, mise à l'atmosphère ...). Sa mise hors service doit être matérialisée.</p> <p>Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'équipement est considéré en exploitation.</p> <p>Enfin, un équipement au chômage selon les dispositions du III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 respecte les dispositions figurant dans</p>	Voir également FAQ sur le point 16 de l'article 2	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		le guide approuvé.		
Art. 6 / I a)	Les récipients mobiles doivent-ils aussi disposer d'un dossier d'exploitation ?	<p>Non. Cependant, l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement dispose que l'exploitant « <u>rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité.</u> ».</p> <p>Pour les extincteurs, les bouteilles d'ARI et de plongée et autres récipients mobiles, l'exploitant n'établit pas de dossier au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné, celui-ci n'étant requis que pour les équipements <u>fixes</u>.</p> <p>Ces équipements peuvent toutefois faire l'objet de dispositions particulières mentionnées en annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné, d'une décision ou d'un cahier des charges approuvé par l'autorité administrative compétente. C'est le cas des bouteilles de plongée et des bouteilles en matériaux composites équipant les ARI, lorsque l'exploitant s'engage à respecter les cahiers des charges ad-hoc listés en annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné.</p>	Voir aussi FAQ du point 5 de l'article 2	Mars 2021
Art. 6 / I b)	Les fabricants de soupapes conformes à la norme EN ISO 4126-1 / EN 14129 sont-ils tenus de fournir à leurs clients le certificat attestant de leur réglage prévu par le I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 alors que la norme prévoit que chaque soupape doit porter, entre autres indications, la mention de sa	<p>Non. Lorsque la déclaration UE de conformité ou la déclaration de conformité CE mentionne la référence de la norme EN ISO 4126-1 ou la norme EN 14129, la mention de la pression de début d'ouverture ou de la pression nominale de réglage portée sur la plaque d'identification fixée de manière sûre à la soupape de sûreté, telle que prévue par la norme, suffit à attester du réglage initial.</p> <p>Pour le cas d'un ensemble mis sur le marché et pour lequel la déclaration de conformité de la soupape n'est pas fournie, l'indication de la pression de début d'ouverture mentionnée dans la notice d'instructions de l'ensemble vaut certificat de réglage.</p>	Cf. AQUAP ES 01 → AQUAP ESX 01	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	pression de début d'ouverture / pression nominale de réglage ?	Nota : Au sens de la norme EN ISO 4126-1, la pression de début d'ouverture est celle à laquelle la soupape de sûreté commence à s'ouvrir dans les conditions de service. Au sens de la norme EN 14129, la pression nominale de réglage est celle à laquelle la soupape de sécurité est réglée pour commencer à s'ouvrir.		
Art. 6 / III a)	Qu'entend-on par « régime de surveillance » ?	En application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, le régime de surveillance correspond au suivi en service avec ou sans plan d'inspection.		Mars 2021
Art. 6 / III b)	Qu'entend-on par « type » d'équipement ?	Le type d'équipement précise a minima s'il s'agit d'un récipient fixe, d'un générateur de vapeur ou d'une tuyauterie.		Mars 2021
Art. 7	Puisque le périmètre d'un CMS a été élargi à celui de la DMS, faut-il exiger un CMS pour les équipements qui sont déjà en service et a posteriori soumis à CMS ?	Non. Le CMS est exigible, pour ces équipements, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, donc le 1 ^{er} janvier 2018. Dans les dispositions transitoires du titre VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, il n'y a pas de dispositions rétroactives prévues exigeant la réalisation d'un CMS pour les équipements nouvellement soumis à ce contrôle depuis le 1er janvier 2018.		Mars 2021
Art. 8 a)	La déclaration de mise en service (DMS), concerne-t-elle aussi les récipients mobiles ?	Oui.		Mars 2021
Art. 8 b)	La déclaration de mise en service (DMS) est-elle requise après intervention importante de l'équipement ?	Oui. Après une modification importante, l'équipement est considéré comme un nouvel équipement. La DMS et le CMS (contrôle de mise en service) sont à faire avant sa remise en service.		Mars 2021
Art. 8 c)	Qu'entend-on par « avant la première mise en service de l'équipement » ?	La DMS demandée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est requise avant la date de première utilisation de l'équipement. Un CTP peut déterminer une date de mise en service différente.	Voir également FAQ sur le point 16 de	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
			l'article 2	
Art. 10	Le contrôle de mise en service (CMS) est-il applicable aux récipients mobiles ?	Oui. De plus, eu égard à l'article R. 557-14-2 du code de l'environnement, la notice d'instructions est exigible pour tous les équipements marqués CE (y compris les équipements mobiles).	Voir également FAQ de l'article 6 / I a)	Mars 2021
Art. 10 et art. 18	Dans le cas de la remise en service d'un équipement suite à nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel il était précédemment utilisé sans changement d'exploitant, quelle est l'échéance de la prochaine requalification périodique de cet équipement ?	L'échéance de RP de cet équipement reste fixée à partir de la date de mise en service initiale ou de sa dernière requalification périodique.		Mars 2021
Art. 12 a)	Comment distinguer, lors des opérations d'inspection périodique ou de requalification périodique, les équipements marqués CE ou les équipements évalués dans le cadre d'un ensemble, non pourvus d'un numéro de fabrication individuel attribué par le fabricant ?	L'exploitant insculpe ou appose sur l'équipement, sous sa responsabilité, un identifiant individuel. Nota : L'organisme habilité ou la personne compétente reprendra les références adoptées par l'exploitant en les portant sur les documents émis (attestations, comptes rendus)	Cf. AQUAP ES 04 → AQUAP ESX 03 Voir également FAQ article 25 / I c)	Mars 2021
Art. 12 b)	Les équipements ou accessoires soumis au suivi en service, non pris en compte dans le CTP, doivent-ils être suivis selon le régime général ?	Oui		Février 2023

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art. 13 a)	Un exploitant ne disposant pas d'un service inspection reconnu (SIR), peut-il utiliser un guide professionnel d'élaboration de plan d'inspection pour la rédaction de ses plans d'inspection, et demander leur approbation par un organisme habilité ?	Non		Mars 2021
Art. 13 b)	Pour un équipement suivi en service avec plan d'inspection, dans quelle durée l'ensemble des gestes d'une inspection périodique (IP) ou d'une requalification périodique (RP) doit être réalisé ?	<p>Pour les équipements suivis avec plan d'inspection, les différents gestes lors d'une inspection périodique sont réalisés au cours d'une période n'excédant pas deux mois, sauf disposition particulière fixée dans le guide professionnel ou le CTP approuvé. A défaut, un compte rendu concluant de manière non satisfaisante est émis. La levée de réserve tient compte des conditions de conservation entre les différentes opérations de l'inspection.</p> <p>Les différents gestes de la requalification périodique dont l'inspection de requalification sont à réaliser par un organisme habilité sur une période n'excédant pas trois mois, sauf disposition particulière fixée dans le guide professionnel ou le CTP approuvé. A défaut, une attestation de refus est émise. La levée de réserve tient compte des conditions de conservation entre les différentes opérations de la requalification.</p> <p>Ces durées ne concernent pas les autres contrôles prévues dans le plan d'inspection afin de s'assurer de l'examen complet ni les opérations de préparations (ex : décalorifugeage).</p> <p>Nota : Les délais précités ne doivent pas être utilisés pour lever une réserve suite à un constat d'une altération du niveau de sécurité. En effet dans le cas d'une inspection périodique un compte rendu concluant de manière non satisfaisante ou dans le cas d'une requalification périodique une attestation de refus est systématiquement établi en application de l'article 17 ou du III de l'article 25</p>		Juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art. 13 c)	Lorsqu'il y a plusieurs compartiments suivis avec plan d'inspection, est-il possible d'avoir un plan d'inspection par compartiment ?	Oui, sauf disposition contraire dans un cahier technique professionnel ou un guide professionnel.		Février 2023
Art.13 et art. 16 a)	Quelles sont les modalités de surveillance des accessoires sous pression ?	<p>D'une part, le II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 prévoit que le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires sous pression et le point VI de cet article indique que l'inspection périodique comprend a minima : « <i>l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires</i> ».</p> <p>D'autre part (suivi sans plan d'inspection), le I de l'article 16 indique que « <i>L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés [...]</i> ».</p> <p>En conséquence, les accessoires sous pression sont soumis au suivi en service lorsqu'ils sont raccordés directement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur l'équipement à sa mise sur le marché, lui-même soumis au suivi en service, - ou par un assemblage permanent ou non permanent. <p>Le schéma suivant récapitule les actions de contrôles à mener sur les accessoires sous pression soumis au suivi en service :</p>	Cf. AQUAP 2019-04 en cas de notice non disponible	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art.13 et art. 16 b)	L'absence de marquage (identification et conformité) de l'équipement constitue-t-elle une non-conformité ?	<p style="text-align: center;">ACCESSOIRE SOUS PRESSION</p> <pre> graph TD A[ACCESSOIRE SOUS PRESSION] --> B{Est-il raccordé sur un équipement soumis ?} B -- NON --> C[Non soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017] B -- OUI --> D[Vérification de l'accessoire dans le cadre de l'inspection périodique de l'équipement] B -- OUI --> E[Equipement soumis à requalification périodique] E --> F{L'équipement sur lequel il est raccordé, est-il ?} F --> G[un récipient ou un générateur de vapeur] F --> H[une tuyauterie] G --> I{Caractéristiques de l'accessoire PS > 16 bar et PS.V > 1600 bar.l} I -- OUI --> J[> Identification > Examen de la notice d'instructions > Vérification intérieure et extérieure > Epreuve hydraulique lorsque requise Les résultats de ces opérations sont portés sur l'attestation de requalification de l'équipement] I -- NON --> K[> Vérification extérieure > Vérification intérieure si démontage prévu Les résultats de ces opérations sont portés sur l'attestation de requalification de l'équipement NB - Respect des exigences du programme de contrôle, s'il existe.] H --> K </pre>		Février 2023
		<p>Oui.</p> <p>L'absence, la non lisibilité, l'incomplétude du marquage est une non-conformité.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être reconstituées ou complétées, le cas échéant, ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En application des dispositions spécifiques d'un Cahier Technique 		

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<p>Professionnel, lorsque celui-ci le prévoit,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les autres cas, à condition que les informations manquantes puissent sans ambiguïté être corrélées avec la documentation émanant du fabricant, l'exploitant peut reconstituer ou compléter le marquage d'origine sous la surveillance d'un organisme habilité (au sens de l'art 34 de l'AM du 20/11/2017) qui en vérifie la concordance et l'enregistre. <p>Dans les deux cas ci-dessus, l'exploitant met à jour le registre du dossier d'exploitation.</p>		
Art. 13 / III	Peut-on considérer que les assemblages permanents brasés relèvent du type des assemblages permanents soudés au titre du 4 ^{ème} tiret du point III.c) de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ?	Non.		juin 2022
Art. 13 / IV a)	L'article conditionne-t-il la mise en œuvre des PI à l'existence de guides professionnels ou de cahiers techniques professionnels s'appliquant spécifiquement à l'équipement concerné ?	Oui. Le IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que « <i>Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.</i> »		Mars 2021
Art. 13 / IV b)	Le document AQUAP 2005/01 (référéncé en annexe 2 par la décision BSEI n°10-166 d'approbation) permet-il d'établir les plans d'inspections pour tous	Non. Le guide AQUAP 2005/01, relatif aux inspections périodiques sur les équipements sous pression revêtus intérieurement et /ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, ne s'applique pas pour le suivi en service avec plan d'inspection.		Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	les équipements revêtus à partir du moment où leurs inspections sont réalisées suivant ce guide ?	Il s'agit d'un guide d'élaboration de plans de contrôle en application du dernier alinéa du II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ce guide est aussi listé en annexe 3 du même arrêté ministériel.		
Art. 13 / IV et VII	Le IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que le plan d'inspection est établi selon un guide professionnel ou un CTP et au VII qu'il est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Pour les SIR, faut-il comprendre que l'élaboration des plans d'inspection selon la décision modifiée BSEI n° 13-125 correspond à la rédaction prévue au VII de l'article 13 ?	Oui.		Mars 2021
Art. 13 / V	Quelle est la périodicité maximale pour un générateur de vapeur de type récupération d'énergie installée dans une unité disposant d'équipements contenant des catalyseurs lors d'un suivi en service avec plan d'inspection ?	Les périodicités maximales de 6 et 12 ans sont à retenir respectivement pour les IP et RP. Toutefois, les périodicités maximales de 7 et 14 ans peuvent être retenues selon les dispositions d'un guide professionnel si l'équipement de production de vapeur est installé dans une unité disposant d'équipements contenant des catalyseurs en application du V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ces périodicités maximales de 7 et 14 ans ne peuvent pas s'appliquer à une unité de production de type « utilité », telle que définie au point 8 de l'article 2 de l'arrêté ministériel susmentionné.		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 13 / VII a)	L'article 13 précise que les exploitants disposent d'un délai de	La responsabilité du suivi en service des équipements avec ou sans plan d'inspection relève de l'exploitant.		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	18 mois pour faire approuver un plan d'inspection (18 mois suivant la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017). Quelle est la situation réglementaire de l'équipement durant la période séparant la soumission d'un plan d'inspection à un organisme habilité, de sa validation par cet organisme ?	Tant que l'échéance des 18 mois n'est pas dépassée, l'équipement n'est pas en situation irrégulière.		Dernière mise à jour juin 2022
Art. 13 / VII b)	Un même intervenant d'un organisme habilité peut-il décliner pour le compte de l'exploitant un plan d'inspection générique et l'approuver à l'issue en tant qu'organisme habilité ?	Non. L'élaboration d'un plan d'inspection, qu'il soit ou non décliné d'un plan d'inspection générique, intègre en effet nécessairement une démarche d'analyse des modes de dégradations supplémentaires (non identifiés dans le cas général d'application du CTP) ou d'identification de COCL. C'est bien ce travail dans son ensemble qui est ensuite approuvé qu'il ait conclu ou non à des modes de dégradations supplémentaires ou des COCL. L'approbation de ce travail ne peut donc pas être faite par la même personne qui l'a rédigé.	Cf. point b) du VI.1 du GGPI 2019-01 rév 0.	juin 2022
Art. 13 / VII c)	Le retard d'une opération de contrôle justifie-t-il à lui seul le refus d'une requalification périodique d'un équipement qu'il soit suivi en service avec ou sans plan d'inspection ?	Non, le retard d'une opération de contrôle d'un équipement, qu'il soit suivi avec ou sans plan d'inspection, ne justifie pas à lui seul un refus par un organisme habilité de prononcer une requalification périodique. L'organisme habilité apprécie au cas par cas la situation d'un tel équipement. Si le retard d'une opération de contrôle conduit à remettre en cause la sécurité de l'équipement, le retard conduit au refus de la RP.		juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art. 13 / VII d)	Un organisme habilité peut-il approuver un plan d'inspection selon un CTP en cas de retard d'un contrôle demandé par le CTP sur l'équipement concerné ?	L'organisme habilité ne peut l'approuver tant que le contrôle demandé par le CTP n'a pas été effectué..	Cf. VI.2.a du GGPI 2019-01 rév 0.	juin 2022
Art. 13 / VIII	Le VIII de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ne prévoit pas la rédaction d'un compte-rendu notamment en cas de mise en évidence d'une non-conformité aux dispositions définies dans un plan d'inspection. Dans le cas où une non-conformité est mise en évidence lors d'une opération de contrôle prévue par un plan d'inspection, un compte rendu doit-il être rédigé ?	Oui, un compte-rendu doit être rédigé suite à l'inspection périodique, traçant le cas échéant les non-conformités. Dans le cas des SIR, les dispositions de la décision BSEI 13-125 modifiée s'appliquent. Dans les autres cas de suivi en service avec plan d'inspection, les dispositions des II et III de l'article 17 ou du III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 s'appliquent.		juin 2022
Art. 14 / I	Quelles sont les opérations de suivi en service d'un équipement régulièrement suivi selon les exigences de son pays d'origine et exploité temporairement sur le territoire national ? Rentrent notamment dans le périmètre de cette question : - les bouteilles de plongée subaquatique ; - les extincteurs présents	En l'absence d'une reconnaissance mutuelle des contrôles de suivi en service des équipements entre les États de l'Union, les dispositions de suivi en service suivantes sont applicables : - les équipements doivent être conformes aux exigences de la directive 2014/68/EU ou 97/23/CE (ou marquage « EPSILON » spécifiquement pour les bouteilles de plongée subaquatique) ; - le dossier d'exploitation est exigé pour les équipements fixes ; - la déclaration de mise en service (DMS) n'étant requise que lors de la première mise en service, elle n'est pas exigible ; - le contrôle de mise en service est requis avant la remise en service en cas de nouvelle installation et si les caractéristiques de l'équipement l'imposent ;	Voir FAQ Art. 2/point 5	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour : juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	<p>dans un véhicule non immatriculé en France ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les équipements tels que sableuse ou réservoir de compresseur appartenant à une société non domiciliée en France et exclusivement utilisés par le personnel de cette société. 	<ul style="list-style-type: none"> - une inspection périodique (IP) est requise si l'équipement a dépassé la périodicité prévue au I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ; - une requalification périodique (RP) est requise si l'équipement a dépassé la périodicité prévue au I de l'article 18 de l'arrêté ministériel susmentionné ; - l'échéance d'une IP ou RP est déterminée depuis la mise en service de l'équipement, attestée par le propriétaire ou à défaut la date de vérification finale inscrite dans le marquage réglementaire suivant la directive applicable [Voir FAQ Art. 2 / point 16 b)]. <p>Nota : selon l'ADR, certains extincteurs peuvent être suivis selon la réglementation du pays d'immatriculation du véhicule.</p>		
Art. 15	<p>Les extincteurs sont-ils assujettis à inspections périodiques et dans l'affirmative, dans quelles conditions ?</p>	<p>Les extincteurs qui relèvent du champ d'application du I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement (i.e. les extincteurs contenant un gaz du groupe 2 et ayant les caractéristiques suivantes : PS > 4bar et PSxV > 200 bar.l) sont soumis aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en application du II de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ces extincteurs sont vérifiés extérieurement, avant chaque remplissage ; - en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel susmentionné, ces extincteurs font l'objet d'inspection périodique aussi souvent que nécessaire sans vérification intérieure (cf. 4ème ligne de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné). Toutefois, il n'y a pas de périodicité maximale fixée entre 2 IP (cf. 3ème ligne de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné). <p>Nota : Les extincteurs, relevant de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et dont la PS > 30 bar, sont soumis à requalification périodique dans les conditions fixées au I de l'article 18 de l'arrêté ministériel susmentionné.</p>		Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art. 15 / III	Comment réalise-t-on l'inspection périodique (IP) sans plan d'inspection d'une tuyauterie comprenant plusieurs compartiments (double enveloppe) ?	<p>En application de la fiche CLAP X085 (orientation B-35), une tuyauterie avec double enveloppe est à considérer comme une tuyauterie si la fonction de la double enveloppe ne peut être dissociée de la tuyauterie interne destinée au transport de fluides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit pour isoler les produits transportés par la tuyauterie interne par circulation d'un fluide (vapeur, fluide réfrigérant, eau glycolée, etc.), - soit pour assurer le confinement du produit transporté en cas de perte d'étanchéité de la tuyauterie interne (cas du transport de fluides très toxiques, par exemple). <p>Chaque compartiment soumis d'une telle tuyauterie à double enveloppe fait l'objet d'inspections périodiques dont la nature et la période maximale sont précisées dans le programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit sa mise en service.</p>		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 16	Pour un équipement suivi en service sans plan d'inspection, dans quelle durée l'ensemble des gestes d'une inspection périodique (IP), doit être réalisé par un organisme habilité (OH) ou par une personne compétente dans certains cas ?	<p>Les différents gestes lors d'une inspection périodique sont réalisés au cours d'une période n'excédant pas deux mois. A défaut, le compte rendu conclut de manière non satisfaisante. La levée de réserve tient compte des conditions de conservation entre les différents gestes de l'inspection.</p> <p>Nota : Le délai de deux mois précité ne doit pas être utilisé pour lever une réserve suite à un constat d'une altération du niveau de sécurité. En effet dans ce cas un compte rendu concluant de manière non satisfaisante est systématiquement établi en application de l'article 17.</p>		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 16 / I	Lorsque l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 était en vigueur, les IP des GV SPHP et ACAFR faisaient généralement l'objet de deux prestations distinctes de la part de l'OH : une 1 ^{ère} IP « <i>chaudronnerie</i> » (art. 11) et une	<p>L'inspection périodique (IP) est définie au point 6 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ; son contenu est précisé au II de l'article 16 du même arrêté.</p> <p>L'ensemble des gestes de l'inspection est réalisé dans un délai d'au plus deux mois.</p> <p>Aucun formalisme n'est imposé par la réglementation pour le compte rendu d'IP.</p>		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	2 ^{ème} IP « <i>vérification des dispositifs de sécurité ou dispositifs de régulation</i> » (art. 12). Ces deux prestations donnaient lieu à des rapports séparés. Au vu des articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, ces 2 prestations doivent-elles donner lieu à un seul compte rendu ?	<p>Dans ce contexte, le compte rendu émis par l'organisme habilité (OH) doit reprendre au minimum les éléments de l'ensemble des gestes de l'inspection.</p> <p>Nota : Les contrôles « <i>mode d'exploitation</i> » au sens du II de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 peuvent avoir des périodicités inférieures.</p>		
Art. 16 / II et III et Art. 13 / VI	Quelle est la date à prendre en compte lors d'une inspection périodique (IP) pour fixer la prochaine échéance ?	<p>Les II et III de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissent, pour les équipements suivis sans plan d'inspection (PI), les gestes de l'IP.</p> <p>La date de l'IP est la date du dernier geste fait au titre de l'IP (sans ordre particulier défini dans l'arrêté ministériel susmentionné) à savoir celui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la vérification extérieure, - ou de la vérification intérieure si réalisée, - ou de la vérification des accessoires de sécurité, - ou des investigations complémentaires, autant que de besoin, - ou des dispositions particulières pour les ACAFR et GV SPHP. 		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 16 / II a)	Peut-on faire une IP sur 2 sans vérification intérieure (VI) pour des ACAFR ?	<p>La vérification intérieure n'est pas obligatoire lors d'une IP (hors IP de la RP) si celle-ci a été réalisée moins de 2 ans auparavant.</p> <p>Néanmoins, le contrôle des dispositifs de sécurité qui nécessite l'ouverture de l'ACAFR est obligatoire à chaque IP.</p>		Mars 2021
Art. 16 / II b)	Quel est le contenu de la vérification des accessoires de sécurité en inspection périodique (IP) ?	<p>Le contenu de la vérification des accessoires de sécurité demandée au II de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'est pas détaillé dans l'article 16, mais il l'est dans l'article 22.</p> <p>Ainsi, les opérations à réaliser sont définies au b), c), e), f), et g) de l'article 22 de l'arrêté ministériel susmentionné.</p> <p>Les accessoires de sécurité sont ceux d'origine ou assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour le e) de l'article 22 de l'arrêté ministériel susmentionné, l'examen visuel est</p>		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<p>défini au point 12 de l'article 2 du même arrêté ministériel.</p> <p>Nota : Dans le cas d'une inspection sans vérification intérieure, l'exigence du c) de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 s'applique sur les parties visibles sans dépose, ni démontage.</p>		
Art. 16 / II c)	<p>Quelles sont les dispositions de suivi en service sans plan d'inspection des récipients néo-soumis en cas d'impossibilité technique de faire la vérification intérieure, du fait de leur conception ?</p>	<p>Les récipients néo-soumis doivent respecter les opérations de contrôle prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 avec les dispositions complémentaires ci-dessous.</p> <p>Pour les inspections périodiques, sauf dispense de vérification intérieure ou en cas d'impossibilité technique de faire la vérification intérieure, il est réalisé des mesures d'épaisseurs avec relevé d'un point au moins sur chacune des parties principales du récipient (virole, fonds, etc.), complétées en fonction des résultats de la vérification extérieure.</p> <p>Pour les requalifications périodiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est réalisé des mesures d'épaisseur avec relevé d'un point au moins sur chacune des parties principales du récipient (virole, fonds, etc.), complétées en fonction des résultats de la vérification extérieure ainsi que tout contrôle ou essai complémentaire jugé utile par l'expert ; - ces récipients étant dispensés de l'épreuve hydraulique, il est réalisé un essai hydraulique à la pression maximale admissible PS. 		<p>1^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022</p>
Art. 16 / II d)	<p>L'inspection périodique d'un récipient peut être limitée à une vérification extérieure si la précédente vérification intérieure a lieu moins de 2 ans auparavant. Que doit comprendre cette vérification extérieure dans le cas des récipients avec une double enveloppe et des échangeurs ?</p>	<p>L'article R. 557-9-1 du code de l'environnement définit notamment un « <i>récipient</i> » comme une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements ; un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments.</p> <p>Pour un récipient avec plusieurs compartiments, la vérification extérieure requise à l'IP est à réaliser systématiquement sur chaque paroi extérieure des compartiments soumis du récipient.</p>		<p>juin 2022</p>

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Art. 16 / II e)	Est-il possible de réaliser l'inspection périodique ou l'inspection de requalification avec la présence d'éléments amovibles non démontés, ou d'autocollants sur les parois externes ?	<p>Non.</p> <p>Toutefois, lorsque le démontage des éléments amovibles prévus pour l'inspection interne (trous d'homme, trous de poing, ...) permet un accès à la totalité des parois résistant à la pression, il sera toléré que d'autres éléments amovibles (bouchons, ...) restent en place en l'absence de suspicion lors de l'examen visuel.</p> <p>Néanmoins, les dispositifs d'obturation des orifices - présents sur les fourrures, servant de renfort des équipements - seront systématiquement déposés pour l'épreuve hydraulique afin de pouvoir mettre en évidence toute fuite à l'inter-paroi.</p> <p>Pour les tuyauteries, c'est le programme de contrôle qui définit les conditions de l'inspection.</p> <p><i>Nota : Pour les équipements suivis avec plan d'inspection, les dispositions de celui-ci s'appliquent.</i></p> <p>Un autocollant peut être maintenu si sa présence n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'examen visuel. Pour les équipements en matériaux autres que métalliques, l'exploitant est en mesure de justifier que la couche adhésive est exempte de produits de nature à favoriser toute forme de dégradation de la paroi.</p>	Cf. AQUAP ES 36, ES38 et ES43 → AQUAP ESX 17	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 → Dernière mise à jour juin 2022
Art. 17 / II	Lorsque le compte rendu d'inspection périodique est signé par un processus informatique, doit-il faire apparaître le nom du signataire ?	<p>Oui.</p> <p>Le II de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que le compte rendu de l'inspection périodique, établi par l'organisme habilité ou la personne compétente, est daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection.</p>		Mars 2021
Art. 17 / III a)	Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence au cours d'une inspection périodique, le contrôle subordonnant la remise en service, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération, peut-il	<p>Oui, si l'inspection périodique a été réalisée par une personne compétente et sous réserve que si une intervention a dû être effectuée pour traiter l'altération, celle-ci ait été caractérisée de non notable.</p> <p>Non dans les autres cas.</p>		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 → Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	être réalisé par une personne compétente désignée par l'exploitant ?			
Art 17 / III b)	L'exploitant contresigne le compte rendu d'inspection périodique lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations. Ces observations sont-elles limitées à celles mettant en cause la sécurité ?	Non. Dès lors qu'une observation figure dans le compte rendu d'inspection périodique, l'exploitant en prend connaissance et contresigne le compte rendu.		Mars 2021
Art. 18 / I a)	Pour les extincteurs, quel est le point de départ pour les échéances de requalification périodique (RP) ?	La date de référence pour la RP des extincteurs dont la PS > 30 bar est, au choix de l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> - la date d'épreuve (mois/année) figurant sur l'enregistrement de la vérification finale ou de la RP précédente, inscrite ou marquée par étiquette sur la bouteille ; - ou la date d'assemblage de l'ensemble extincteur (au minimum l'année). Si cette option est retenue et que le mois n'est pas indiqué, il sera par défaut considéré en janvier de l'année mentionnée. <p>Nota : En aucun cas, la date d'installation ne sera prise en référence pour la requalification périodique.</p>		Mars 2021
Art. 18 / I b)	Peut-on continuer à considérer les douches portatives de sécurité comme extincteurs (cf. l'ancienne décision DM-T/P n°23176 du 20/09/1989) ?	Oui, du fait de leur similarité avec les extincteurs. Une douche portative de sécurité est constituée d'une bouteille de couleur verte, d'une capacité généralement comprise entre 6 et 9 litres. Celle-ci contient de l'eau déminéralisée avec une solution (aseptisante, neutralisante ou calmante), dont la propulsion est assurée par une cartouche sous pression dite « <i>sparklet</i> ».		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 18 / I c)	Pour protéger les parois contre l'agression de fluides corrosifs, certains équipements sont munis de revêtements.	L'article 18 § I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 fixe un intervalle maximal entre deux requalifications périodiques de 6 ans pour les récipients ou les tuyauteries qui contiennent un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement.	Cf. AQUAP ES 21 → AQUAP ESX 10	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	Quel est l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques qui s'applique pour ces équipements suivis sans plan d'inspection ?	<p>Il faut entendre par paroi, l'interface entre le fluide et l'équipement.</p> <p>Lorsque le revêtement est conçu pour interdire le contact entre fluide et les parties résistantes à la pression et que l'exploitant peut justifier du maintien dans le temps de sa résistance à l'agression des fluides corrosifs, il est considéré comme faisant partie de la paroi de l'équipement.</p> <p>Ainsi, pour les récipients et tuyauteries munis de revêtements qui sont prévus pour résister de manière efficace à l'agression de ces fluides corrosifs, l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est de 10 ans.</p> <p>En revanche, l'intervalle maximal entre 2 requalifications est de 3 ou 6 ans lorsque le fluide corrosif est également un fluide visé par les tirets 2 ou 3 du § I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>		
Art. 18 / II a)	Quelles sont les dispositions pour les opérations de contrôle applicables aux équipements en location suivis sans plan d'inspection ?	<p>Les dispositions applicables à retenir pour les différentes opérations de contrôles concernant les équipements en location sont :</p> <p>Déclaration de mise en service : Lorsque l'équipement est soumis à déclaration de mise en service (DMS), celle-ci a lieu uniquement lors de la première mise en service.</p> <p>Contrôle de mise en service : Lorsque l'équipement est soumis à contrôle de mise en service (CMS), celui-ci est requis à chaque nouvelle installation avec changement d'établissement.</p> <p>Inspection périodique : L'inspection périodique est réalisée selon les dispositions de l'article 13-§VI (avec plan d'inspection) ou de l'article 16 (sans plan d'inspection).</p> <p>Requalification périodique : La requalification périodique d'un équipement fixe est renouvelée lorsqu'il y a à la fois changement d'exploitant et de lieu d'utilisation (art. 18 §II). Toutefois, cette requalification périodique n'est pas requise si les deux conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire reste exploitant au sens du point 20 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en vertu du contrat et est en mesure de justifier que l'équipement a fait l'objet des inspections et des 	Cf. AQUAP ES 20 → AQUAP ESX 09	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<p>requalifications périodiques et a été utilisé et maintenu selon les dispositions prévues par le fabricant ; après implantation sur le nouveau lieu d'utilisation, l'équipement qui ne fait pas l'objet d'un CMS subit une inspection périodique.</p> <p>Nota : Le contrat de location définit l'exploitant au sens de la réglementation (L. 557-2).</p>		
Art. 18 / II b)	Lorsqu'un générateur de vapeur a fait l'objet d'une rénovation ou d'une réparation en atelier suivie d'une requalification périodique, puis a été conservé sur parc avant d'être racheté, est-il nécessaire de procéder à une nouvelle requalification périodique préalable à sa remise en service sur les lieux de sa nouvelle installation en application du §II de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?	<p>Non, sous réserve du respect durant toute la période de chômage des dispositions du guide approuvé mentionné au III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p> <p>Nota 1 : La nouvelle installation donne lieu, pour le générateur qui y est assujéti, à contrôle de mise en service en application de l'article 10 de l'arrêté susmentionné.</p> <p>Nota 2 : Pour la requalification dans les ateliers du réparateur, le générateur doit être accompagné de ses dispositifs de régulation et de ses accessoires de sécurité.</p> <p>Nota 3 : Lorsque des opérations de la requalification n'ont pas pu être réalisées en totalité en atelier, en application du §III de l'article 25 de l'arrêté ministériel susmentionné, il est émis une attestation de refus de requalification. La requalification pourra être prononcée à l'issue de résultats favorables des opérations qui n'avaient pas pu être réalisées en atelier.</p> <p>Nota 4 : Cette disposition peut s'appliquer à tout type de générateur de vapeur .</p>	Cf. AQUAP ES 24 → AQUAP ESX 12	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 19 / II a)	Comment l'organisme habilité (OH) statue lors de la requalification périodique (RP) si le dossier d'exploitation de l'équipement n'est pas complet ?	Lorsque le dossier d'exploitation n'est pas complet, l'OH peut, selon les dispositions du guide approuvé AQUAP 2019-04, poursuivre les opérations de la requalification périodique.	cf. Décision BSERR n°21-015 du 7 juillet 2021	juin 2022
Art. 19 / II b)	Quels sont les documents exigibles pour la requalification périodique des extincteurs au titre du II de l'article 19 ?	<p>S'agissant de récipients mobiles, le dossier d'exploitation demandé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'est pas exigible.</p> <p>Nota : l'inspection de la requalification est conduite selon les indications figurant</p>	Voir fiches Art. 2/point 5 et Art. 6 / Paragraphe I	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		sur l'équipement ou dans la notice d'instruction (cf. l'article R557-14-2 et le III de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).	a)	
Art. 19 / II c)	Lors d'une requalification périodique, que doit faire un expert face à un RPS fabriqué ou exploité hors du champ d'application de l'article R. 557-10 du code de l'environnement ?	<p>Dans de tels cas, la requalification périodique doit être refusée et les dispositions du § III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 doivent être appliquées.</p> <p>La question concerne par exemple des RPS avec un produit [Pression maximale de service x Volume] > 10 000 bar.litre ou exploités avec un gaz autre que de l'air ou de l'azote.</p>	Cf. AQUAP ES 31 → AQUAP ESX 14	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 19 / II d)	Comment procéder à l'épreuve hydraulique de requalification périodique d'un équipement n'ayant pas subi un essai hydrostatique lors de sa vérification finale ?	<p>Certains équipements n'ont pas subi d'essai hydrostatique lors de la vérification finale en application du point 3.2.2 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999, ou de l'annexe I de la directive 2014/68/UE introduite par l'article R. 557-9-4 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la requalification périodique, une épreuve hydraulique est requise par le II de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p> <p>Dans l'attente du guide professionnel prévu au V de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les dispositions suivantes sont appliquées :</p> <p>Lorsque l'épreuve hydraulique peut être mise en œuvre, elle est réalisée à 1,2 PS sous réserve que l'exploitant apporte les preuves que l'équipement peut supporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pression d'épreuve, - la charge statique en épreuve (calcul des supports et du génie civil dans ces conditions de chargement). <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ces éléments sont tracés dans l'attestation de requalification périodique, - le marquage de la lettre E est apposé. <p>L'épreuve hydraulique peut être remplacée par un contrôle par émission acoustique en application du VI de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p> <p>Dans les autres cas, les équipements sont refusés lors de la requalification</p>	Cf. AQUAP ES 45 → AQUAP ESX 20	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		périodique.		
Art. 20	Dans quels cas, peut-il y avoir dispense de vérification intérieure lors de la requalification périodique (RP) ?	<p>Pour les équipements suivis sans plan d'inspection, l'inspection de RP est définie à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Des dispenses de vérification intérieure existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au dernier alinéa de l'article 19 (cas des tuyauteries) de l'arrêté ministériel susmentionné ; - pour les équipements néo-soumis sans orifice de visite, cas traité dans la procédure AQUAP 2006-01 - à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susmentionné. <p>Des aménagements sont possibles à titre exceptionnel dans les conditions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour février 2023
Art. 21 / II	À quelle pression hydraulique de requalification périodique au sens du II de l'article 21 les extincteurs qui y sont assujettis doivent être soumis ?	L'arrêté ne distingue pas le cas des extincteurs des autres équipements sur ce point.	La Fédération Française des Métiers de l'Incendie (FFMI) recommande une pression de requalification périodique égale à la pression d'essai hydrostatique (PT) ou la pression d'épreuve	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
			initiale (PE) insculpée sur la bouteille, soit une pression supérieure à la pression minimale de 120 % de la PS.	
Art. 22 a)	Dans le cas de plusieurs équipements sous pression connexes, protégés par les mêmes accessoires de sécurité et dont l'échéance de requalification périodique n'est pas concomitante ou dont l'intervalle entre requalifications périodiques n'est pas le même, est-il nécessaire de procéder à la vérification de ces accessoires de sécurité à l'occasion de la requalification périodique de chacun des équipements ?	Non, il est possible que plusieurs équipements sous pression connexes dont l'échéance de requalification périodique n'est pas concomitante ou dont l'intervalle entre requalifications périodiques ne serait pas le même, soient protégés par un même ensemble d'accessoires de sécurité. La vérification de ces derniers peut ne pas être effectuée à l'occasion de la requalification périodique de chacun des équipements. Cependant, dans une telle situation, l'intervalle entre deux vérifications des accessoires de sécurité doit rester au plus égal à celui du plus petit des intervalles entre requalifications périodiques des équipements concernés.	Cf. AQUAP ES 07 → AQUAP ESX 04	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 22 b)	Lorsque la requalification périodique d'un équipement fixe est effectuée en dehors de l'établissement dans lequel il est exploité, sans que les accessoires de sécurité qui lui sont associés soient disponibles, que doit faire l'expert pour avoir l'assurance que	Une requalification périodique comprend, selon les dispositions du II de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, la vérification du contenu et de l'exactitude du dossier d'exploitation et, en particulier l'identification et les paramètres de réglage des accessoires de sécurité (cf. le I de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017). Pour pouvoir conclure satisfaisante la vérification des accessoires de sécurité lors de la requalification périodique d'un équipement fixe en dehors de l'établissement	Cf. AQUAP ES 07 → AQUAP ESX 04 Voir également les fiches Q/R Art 22 a) et Art. 22 / § d)	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	ces accessoires ont été ou seront vérifiés et ainsi pouvoir prononcer la requalification périodique ?	<p>dans lequel il est exploité, l'expert vérifie la présence dans le dossier d'exploitation de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un compte-rendu détaillé de vérification de chaque accessoire de sécurité établi conformément au deuxième alinéa du §I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 par un organisme habilité ; <p>Nota 1 : Ce compte rendu doit notamment préciser l'absence d'organe d'isolement entre l'accessoire de sécurité et chaque équipement sous pression protégé (sauf dispositions du § V de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017).</p> <p>Nota 2 : Dans le cas où un même accessoire de sécurité protège plusieurs équipements, ce compte rendu est rédigé en tenant compte de l'attestation de requalification de l'équipement auquel l'accessoire de sécurité est associé pour son suivi en service.</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'un accessoire de sécurité neuf, la déclaration de conformité, la notice d'instructions et la justification de l'adéquation réalisée par l'exploitant ; - une attestation de l'exploitant précisant qu'aucune des limites admissibles n'est dépassée dans les conditions d'utilisation prévues et qu'en conséquence aucun accessoire de sécurité ne lui est associé. Cette attestation doit être accompagnée d'éléments documentaires probants (par exemple courbe débit /pression de la source). <p>Nota 3 : Sont concernés par exemple les accumulateurs hydropneumatiques installés sur des circuits hydrauliques dont la pression est limitée par construction. Cette disposition n'a pas pour objet de permettre à l'exploitant de supprimer certains dispositifs de sécurité existants.</p>		

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		La limite de validité des certificats de retarage des soupapes est à analyser selon les dispositions de la fiche d'interprétation n° Art. 22 / § d.		
Art. 22 / § a)	Quel est le contenu de la vérification décrite au a) de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 réalisée par un organisme habilité ?	L'organisme habilité vérifie que l'accessoire de sécurité est conforme aux indications de la notice d'instructions de l'équipement qui lui est associé et la notice d'instructions de l'accessoire de sécurité, lorsque requises. Dans le cas où l'accessoire de sécurité n'est pas celui d'origine, l'exploitant doit justifier qu'il assure une protection équivalente (PS, TS min, TS max, débit, état et propriétés du fluide, etc.). Les justificatifs de l'adéquation sont conservés dans le dossier d'exploitation.	Le cas de l'absence de documentation relatif aux accessoires de sécurité est traité dans le guide AQUAP 2019/04.	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 22 / § b) a)	Comment est réalisé le contrôle de l'état des éléments fonctionnels des soupapes qui sont des accessoires de sécurité ?	Le contrôle de l'état des éléments fonctionnels est réalisé par un examen visuel de la soupape déposée, sans démontage de ses éléments constitutifs.		Mars 2021
Art. 22 / § b) b)	Un organisme habilité peut-il prendre en compte un essai de manœuvrabilité réalisé par l'exploitant en dehors de sa présence ?	Les opérations lors de la requalification périodique sont effectuées sous la responsabilité de l'organisme habilité. Celui-ci peut reconnaître le personnel effectuant tout ou partie des opérations de contrôle dans des conditions fixées par décision du ministre chargé de la sécurité des équipements industriels (ou d'un guide ou CTP approuvé). Dans le cadre d'une inspection périodique, lorsque l'essai de manœuvrabilité est retenu, il peut être réalisé en service par la personne compétente (hors équipement nécessitant l'intervention d'un organisme habilité, (cf. I de l'article 17). Celui-ci doit dater de moins de six mois.	Cf. Art 23	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 22 / § d)	Quelles sont les modalités de retarage des soupapes de sécurité ?	L'opération de retarage d'une soupape de sécurité est gérée par l'exploitant. Pour être prise en compte lors de la requalification périodique, sauf modalité particulière définie dans un guide ou cahier technique professionnel, cette opération doit dater de moins de 6 mois et doit donner lieu à l'établissement d'un certificat.	Cf. AQUAP ES 35 → AQUAP ESX 16	1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<p>Toutefois, pour les soupapes retardées et tenues en stock, cette limite de six mois peut être dépassée sous réserve que le contrôle de l'état des éléments fonctionnels soit satisfaisant et la soupape n'ait pas été utilisée depuis son dernier retarage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le certificat de retarage comporte au moins les informations suivantes : identification de la soupape qui a fait l'objet du retarage (fabricant, type et numéro d'identification, fluide d'utilisation, diamètres ou sections d'entrée et de sortie), - identification de l'entité qui a procédé au retarage, - procédure ou tout autre document précisant les conditions du retarage, - fluide d'essai mis en œuvre, moyens de mesure utilisés, - pression de retarage au banc complété si nécessaire par la pression de début d'ouverture en fonction de la température d'utilisation, - date de l'opération de retarage, - nom et visa de l'intervenant qui a procédé à l'opération de retarage, - référence unique du certificat. <p>À l'issue de l'opération de retarage, la soupape doit être munie d'un dispositif interdisant son dérèglement (plomb, scellé ...), si des dispositifs techniques adaptés le permettent, avec apposition de la marque de l'intervenant.</p> <p>Le certificat de retarage doit être conservé par l'exploitant dans le dossier d'exploitation de l'équipement concerné.</p>		
Art. 22 / § e)	Quel est le contenu de la vérification prévue au point e) de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, des accessoires de sécurité ?	Pour ce type d'équipement, la vérification des accessoires de sécurité débute par un examen visuel. La vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible est faite, en présence de l'organisme habilité, par une personne compétente selon les dispositions de la notice d'instructions ou d'une méthodologie élaborée par l'exploitant et acceptée par l'organisme habilité.		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 22 / § f)	Lorsqu'un équipement est	Non.		Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	dispensé de vérification intérieure et dispensé également de l'examen intérieur de son accessoire de sécurité, cette dispense porte-elle aussi sur le retarage prévu au d) de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?	La dispense d'examen intérieur de la soupape se justifie par l'absence de mode de dégradation interne. Par contre, il peut y avoir un dérèglement de la valeur de tarage de la soupape. Donc, le retarage d'un accessoire de sécurité est à considérer indépendamment de la dispense de son examen intérieur.		
Art. 24 a)	Le marquage du suivi en service doit-il être apposé pour chacun des compartiments d'un équipement ?	L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 concerne notamment les récipients visés au II de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement et la définition du « <i>récipient</i> » est donnée à l'article R. 557-9-1 de ce même code. Un récipient, comportant plusieurs compartiments, doit disposer de marques reprenant les limites admissibles de chaque compartiment. Chaque compartiment soumis à l'arrêté ministériel susmentionné doit être marquée à l'issue de la requalification périodique (RP) selon les dispositions de l'article 24 de ce même arrêté i.e. au voisinage des marques préexistantes.		1ère mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 24 b)	Est-il possible pour un organisme habilité (OH) d'attester le succès de la requalification périodique par l'apposition d'une étiquette plutôt que par un poinçonnage ?	Oui. L'étiquette utilisée doit répondre aux exigences suivantes : Caractéristiques minimales : - les marquages doivent être indélébiles dans les conditions normales d'utilisation, - la nature de l'adhésif et du support des étiquettes doit garantir une tenue dans le temps, - les étiquettes doivent être non réutilisables, - la couche adhésive doit être exempte de produits de nature à favoriser toute forme de corrosion. Elle doit comporter : - le marquage de la tête de cheval de manière apparente ou en filigrane, - le nom ou le logo de l'organisme qui l'a apposé, - une identification unique permettant de la relier avec l'attestation de	Cf. AQUAP ES 49 → fiche ESX 23	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<p>requalification périodique correspondante,</p> <ul style="list-style-type: none"> - a minima l'année et le mois de réalisation de la requalification périodique. <p>Des procédures doivent permettre de garantir que ces étiquettes ne pourront être utilisées que par des inspecteurs habilités des organismes habilités. Les mêmes dispositions s'appliquent aux centres de regroupement réalisant en totalité les opérations de la requalification périodique selon annexe 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.</p>		
Art. 24 c)	À l'issue d'une opération de requalification périodique satisfaisante, doit-on apposer la lettre E dans les cas où la pression maximale admissible PS de l'équipement n'est pas modifiée ?	Non lorsqu'elle est effectué dans le cadre du II de l'article 21.		1ère mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 25 / I a)	Dans quel délai, un organisme habilité doit-il réaliser les gestes de la requalification périodique d'un équipement suivi en service sans plan d'inspection ?	<p>Les différentes opérations de la requalification périodique sont à réaliser par un organisme habilité sur une période n'excédant pas trois mois. A défaut, une attestation de refus est émise. La levée de réserve tient compte des conditions de conservation entre les différentes opérations de la requalification.</p> <p>Nota : Le délai de trois mois précité ne doit pas être utilisé pour lever une réserve suite à un constat d'une altération du niveau de sécurité. En effet dans ce cas, une attestation de refus est systématiquement établie en application du III de l'article 25.</p>		1ère mise en ligne mars 2021 Mise à jour juin 2022
Art. 25 / I b)	Pour une requalification périodique, les rapports des investigations complémentaires sont-ils à conserver par l'organisme habilité ?	<p>Non.</p> <p>L'archivage de ces rapports est de la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, les références de ces rapports doivent apparaître dans l'attestation de requalification périodique.</p>	Cf. AQUAP ES 28 → AQUAP ESX 13.	Mars 2021
Art. 25 / I c)	Quelles sont les caractéristiques à mentionner sur les comptes	Les caractéristiques de l'équipement à porter sur le document à l'issue d'une opération de contrôle (attestation de contrôle de mise en service, compte rendu	Cf. AQUAP ES 33 → AQUAP	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	rendus d'inspection périodique et attestations de requalification périodique d'un équipement constitutif d'un ensemble ?	d'inspection périodique, attestation de requalification périodique, ...) sont : - pour un équipement évalué à titre individuel : celles de l'équipement sur lequel les contrôles sont menés ; - pour un équipement évalué en même temps que l'ensemble : identification de l'équipement (le cas échéant, identification physique par l'exploitant), son volume ou DN (selon le cas), et la PS définie par le fabricant de l'ensemble pour l'équipement considéré.	ESX 15.	
Art. 26	Une intervention, réalisée sur un équipement mis à disposition de l'exploitant mais pas encore mis en service, est-elle à traiter selon les modalités du titre V de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ?	Oui. Un équipement mis à disposition de l'exploitant relève de l'article R. 557-14-1 et suivants du code de l'environnement.		Mars 2021
Art. 28 / III	Quelles sont les dispositions applicables pour réaliser une intervention notable sur un équipement fabriqué antérieurement au marquage CE ? Et comment est évaluée une intervention notable sur ce type d'équipement ?	Le III de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 concerne les interventions considérées comme notables sur des équipements, au sens du I de l'article 1 de l'arrêté ministériel précité, qui ont été fabriqués antérieurement au marquage CE. Pour ces équipements, une intervention (réparation ou modification) peut se faire suivant l'un des référentiels ci-dessous : 1 - Les exigences essentielles de sécurité (EES) visées aux articles R. 557-9-4 ou R. 557-10-4 du code de l'environnement (application de la règle générale définie au II de l'article 28 de l'arrêté ministériel susmentionné) ; 2 - Les EES visées aux articles R. 557-9-4 ou R. 557-10-4 dans les conditions énumérées aux a), b), c), et d) du III de l'article 28 ; 3 - Selon le guide GRME 2019-01, approuvé par décision BSERR 20-006 du 17 janvier 2020.		Mars 2021
Art. 28 / VI a)	Un SIR peut-il signer l'attestation d'unicité de la demande de contrôle après intervention ?	Cette attestation est signée par l'exploitant. Le SIR ne peut signer cette attestation que s'il a été mandaté à cet effet par l'exploitant.		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 28 / VI b)	Que doit contenir la documentation technique requise par le VI de	La documentation technique, permettant de comprendre la nature de la réparation ou modification notable et d'évaluer sa conformité avec les	Cf. AQUAP ES 37 → AQUAP	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
	<p>l'article 28 et à quel moment doit-elle être fournie ou mise à disposition de l'organisme habilité pour autoriser la mise en épreuve hydraulique lors du contrôle après intervention ?</p>	<p>dispositions réglementaires applicables, doit être fournie ou mise à disposition de l'organisme habilité au plus tard avec le délai minimal de l'information préalable défini par l'autorité administrative compétente.</p> <p>Cette documentation technique est évaluée par l'organisme habilité. Lorsque cette évaluation est satisfaisante l'épreuve hydraulique requise par le VII de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, peut être réalisée.</p> <p>La documentation minimale évaluée comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attestation précisant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme habilité, - la description générale de l'équipement et de la réparation ou modification, - le dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017, - le cas échéant, les éléments demandés au second alinéa du II de l'article 28, - les plans et schémas utiles, - les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement, - soit les descriptions des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité, soit l'état descriptif de réparation ou de modification pour les équipements réparés ou modifiés selon les dispositions techniques du décret de 1926 ou de 1943, - les certificats des métaux de base et d'apport, - les DMOAP ainsi que les qualifications/approbations des modes opératoires et du personnel correspondant requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE, - la confirmation de la bonne réalisation du traitement thermique éventuel, - la confirmation du résultat satisfaisant des essais destructifs ou non destructifs (y compris éventuellement ceux relatifs aux qualifications ou approbations des modes opératoires d'assemblages permanents et du personnel correspondant réalisés spécifiquement pour l'intervention). <p>Les rapports définitifs relatifs au traitement thermique éventuel et aux essais destructifs ou non destructifs pourront être communiqués après l'épreuve</p>	<p>ESX 18</p>	

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<p>hydraulique.</p> <p>Nota : Rappel du III de l'article 30: « Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide ».</p>		
Art. 28 / VII a)	Comment appliquer l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dans le cas du remplacement d'un piquage lorsque l'épreuve hydraulique présente des difficultés matérielles importantes ?	<p>L'avant-dernier alinéa du VII de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que :</p> <p>« Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries ou d'éléments tubulaires faisant partie d'un équipement ou lorsque l'épreuve hydraulique peut présenter des difficultés matérielles importantes, cette dernière peut être remplacée par la réalisation de contrôles non destructifs appropriés. »</p> <p>Il faut s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le composant constitutif d'un piquage a fait l'objet d'un essai hydraulique, - l'assemblage de ce piquage fait l'objet d'un essai non destructif volumique à 100%. Dans le cas où le type d'assemblage ne permet pas de réaliser ce contrôle de compacité, par exemple dans le cas d'un assemblage en angle, cet assemblage doit être entièrement réalisé en présence et sous le contrôle d'un intervenant qualifié d'un organisme habilité en charge du contrôle après intervention. Les contrôles non destructifs requis par le code retenu restent applicables pour l'assemblage considéré. <p>L'exploitant formalise dans le dossier d'intervention son analyse des difficultés matérielles pour réaliser l'épreuve hydraulique.</p>		Mars 2021
Art. 28 / VII b)	En quoi consiste l'examen des notes de calcul fournies à l'appui des dossiers d'intervention notable ?	<p>L'examen d'une note de calcul consiste à s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de sa traçabilité vis-à-vis de l'intervention ; - de la validité de la méthode de calcul retenue ; - de la cohérence entre les données d'entrée et de sortie ; - de l'acceptabilité des résultats. <p>Toutefois, l'examen de la note de calcul peut conduire à demander toutes les justifications utiles et à des investigations plus poussées en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de calculs complexes (échangeur, compensateur de dilatation, flexibilité de 	Cf. AQUAP ES 44 → AQUAP ESX 19	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		tuyauterie, calcul au séisme, à la fatigue ou par éléments finis) ; - de calculs réalisés sans l'aide de logiciels connus ; - de doute sur le contenu de la note de calcul.		
Art. 28 / VII c)	Dans quels cas doit-on procéder à l'épreuve hydraulique lors de l'augmentation de la PS d'un équipement néo-soumis si celle si peut être caractérisée d'intervention notable ?	Si la nouvelle valeur de PS ne modifie pas le statut néo-soumis (au sens du 3 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017) de l'équipement l'épreuve hydraulique n'est pas réglementairement requise. Dans le cas contraire, elle est requise dans les conditions prévues par le VII de l'article 28. -		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022
Art. 30	L'attestation de conformité de l'intervention en cas d'intervention non notable peut-elle être établie par une autre personne que l'exploitant ?	Non. L'attestation de conformité de l'intervention en cas d'intervention non notable est établie par l'exploitant. Toutefois, en application du point 20 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, un représentant faisant l'objet d'une désignation formelle par l'exploitant peut établir cette attestation. Une attestation peut être signée pour le compte de l'exploitant.		Mars 2021
Art. 33	Les dispositions de l'article 33 s'appliquent-elles également à un ensemble ?	Non. L'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 fait référence à un « <i>équipement</i> » au sens du I de l'article 1 ^{er} de cet arrêté, c'est-à-dire un ESP ou un RPS. La remise en conformité d'un ensemble se fait via la directive 2014/68/UE sous la responsabilité du fabricant de l'ensemble.		Mars 2021
Art. 34	Un SIR peut-il réaliser certains gestes de l'inspection ou de la vérification d'un accessoire de sécurité de la requalification périodique et si oui dans quelles conditions ?	L'organisme habilité réalise, selon ses procédures, l'ensemble des gestes de la requalification périodique. Il reste responsable de toutes les opérations de la requalification périodique (cf. article 23 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017). Toutefois, il peut s'appuyer sur le résultat de certains gestes de l'inspection de requalification périodique réalisées par le SIR si ce dernier est autorisé par l'organisme habilité dans les conditions suivantes :	Cf. AQUAP ES 02 → AQUAP ESX 02 Cf. décision BSEI 13-125 modifiée	Mars 2021

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
		<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la décision de reconnaissance est fournie à l'organisme habilité, - la compétence des personnes ayant procédé aux gestes d'inspection de requalification ou de vérification des accessoires de sécurité a été reconnue par l'organisme habilité ; cette compétence étant supposée avérée dès lors que les personnes figurent sur une liste d'intervenants habilités par le SIR pour effectuer ces gestes, - l'expert s'assure de la pertinence des comptes rendus des différents gestes liés à la requalification périodique dans le cadre du plan d'inspection, en cas de doute, l'expert peut être amené à refaire lui-même tout ou partie de ces gestes. <p>Nota : Ces dispositions s'appliquent que l'équipement soit suivi avec ou sans plan d'inspection. La vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6, et l'analyse des résultats des contrôles prévus par le plan d'inspection restent du ressort de l'organisme habilité qui établit l'attestation de requalification. Dans tous les cas, l'expert procède à un examen visuel qui a pour but d'identifier sur place l'équipement à requalifier et ses accessoires de sécurité. Cet examen visuel ne vient pas en substitution des opérations de l'inspection de requalification et/ou de la vérification des accessoires de sécurité éventuellement effectuée(s) par le SIR.</p>		
Annexe 1 a)	Pour les échangeurs thermiques à paroi séparative, il est cité la décision DM-T/P n° 18403. S'agit-il d'une erreur de numéro ?	Oui Il faut lire « <i>décision DM-T/P n° 18043</i> » au lieu de « <i>décision DM-T/P n° 18403</i> ».		Mars 2021
Annexe 1 b)	Les accumulateurs hydropneumatiques dans le cas où de l'azote ou un gaz rare de l'air est en contact direct avec la paroi sont-ils dispensés de vérification intérieure lors des inspections périodiques ?	Oui si les dispositions de la décision BSEI n°14-080 du 20 août 2014 relative à la dispense de vérification intérieure pour des équipements sous pression contenant certains gaz ou mélanges de gaz (gaz de l'air) sont respectées. Non dans les autres cas.		1 ^{ère} mise en ligne mars 2021 Dernière mise à jour juin 2022

Questions / Réponses sur les dispositions de l'AM du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des ESP et RPS

Référence fiche Q/R Art. ¹	Questions	Réponses	Observations	Date de mise en ligne
Annexe 1 c)	Pour l'exploitation sans surveillance permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, les normes NF E 32-020-1 à 5, appelées par la décision modifiée BSEI n° 12-053 du 22/03/2012, sont-elles toujours applicables en dépit de leur annulation ?	Oui, le contenu de ces normes reste applicable.	Une révision de la BSEI n°12-053 est en cours	Mars 2021
Annexe 4	Quel est le référentiel à appliquer par les organismes habilités pour la surveillance d'un centre dont l'activité est partiellement déléguée par l'organisme habilité ?	Aucun référentiel n'est imposé. Les bonnes pratiques seraient de disposer d'un système qualité basé sur les spécificités des métiers de l'inspection.		Mars 2021

Liste des abréviations pour la compréhension du texte :

ACAFR	Appareil à couvercle amovible à fermeture rapide
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AQUAP	Association pour la qualité des appareils à pression
ARI	Appareil respiratoire isolant
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
CAI	Contrôle après intervention
CLAP	Comité de liaison des appareils à pression
CMS	Contrôle de mise en service
CND/END	Contrôle/Essai non destructif
CTP	Cahier technique professionnel
DMS	Déclaration de mise en service
ESP	Équipement sous pression
ESPT	Équipement sous pression transportable
GV	Générateur de vapeur
IP	Inspection périodique
OH	Organisme habilité

PI	Plan d'inspection
PS	Pression maximale admissible
RP	Requalification périodique
RPS	Récipient sous pression simple
SIR	Service inspection reconnu
TSmin	Température minimale admissible
TSmax	Température maximale admissible
V	Volume
VI	Vérification intérieur